

**AP n° 2021-AN-151-IC**

**ARRETE PREFECTORAL DE RETRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DE REJET  
n° 2021-APR-112-IC du 27 juillet 2021**

**Société SARL Parc éolien des Perrières II  
Commune de Maisons-en-Champagne**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-32 et R.181-34 ;**

**Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral de rejet n° 2021-APR-112-IC du 27 juillet 2021 ;**

**Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 mars 2021 par la société SARL Parc éolien des Perrières II ;**

**Vu l'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire du Ministère des Armées du 26 août 2021 ;**

**Vu le recours gracieux de la SARL Parc éolien des Perrières II du 30 août 2021 ;**

**Vu le rapport du 15 septembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;**

**Vu le projet d'arrêté préfectoral de retrait de l'arrêté préfectoral de rejet n° 2021-APR-112-IC du 27 juillet 2021, porté à la connaissance de l'exploitant pour observation éventuelle le 17 septembre 2021.**

**Considérant les coordonnées géographiques des aérogénérateurs prévues dans le dossier de demande d'autorisation du 4 mars 2021 ;**

**Considérant l'avis favorable de la Direction de la circulation aérienne militaire du Ministère des Armées du 26 août 2021 annulant son avis en date du 7 mai 2021.**

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

**ARRETE**

**Article 1 : Retrait du rejet de la demande d'autorisation environnementale**

**L'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation unique n° 2021-APR-112-IC en date du 27 juillet 2021, déposée par la société SARL Parc éolien des Perrières II, dont le siège social sis 3 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de**

l'énergie mécanique du vent susceptible d'être implantée sur la commune de Maisons-en-Champagne (51300), est retiré.

#### **Article 2 :**

Le processus d'instruction de la demande d'autorisation environnementale est repris à la date de signature de cet arrêté préfectoral de retrait.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

#### **Article 4 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Maisons-en-Champagne qui en donnera communication à son conseil municipal,

Notification en sera faite à la société SARL Parc éolien des Perrières II, dont le siège social sis 3, rue de l'Arrivée – 75015 PARIS.

Le Maire de Maisons-en-Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, en pourra obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

**06 OCT. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

  
**Emile SOUMBO**